

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société UGEPA – Commune de MOREUIL
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6, ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société UGEPA à exploiter une manufacture de papiers peints sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 20 octobre 2014, complété les 04 décembre 2014, 1^{er} décembre 2017 et 29 janvier 2020, par la société UGEPA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 juin 2020, réceptionné le 26 juin 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 6 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} octobre 2020, réceptionné le 5 octobre 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement UGEPA situé sur la commune de Moreuil, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société UGEPA, dont le siège social est situé Zone industrielle à Moreuil doit constituer des garanties financières portant sur les installations de fabrication de papiers peints qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moreuil (80 110).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société UGEPA, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support correspondant à la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 2450-2-a | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j | 1 500 kg/j |
| 2450-3-a | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'entrée consommée est supérieure ou égale à 400 kg/j | 7 000 kg/j |

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société UGEPA, situé sur la commune de Moreuil, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 91\,549,70$ euros TTC :

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts (α) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en Euros TTC | 26 361,58 € | 1,1 | 0,00 € | 315,00 € | 37 428,00 € | 15 000,00 € |

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juillet 2020 : 109,8
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516 - 2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : aucun produit dangereux

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 90 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 63 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : aucun déchet inerte

| Type de déchets | Code déchet | Nature des déchets | Quantité maximale stockée | Niveau de gestion / mode de Traitement |
|-----------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------|--|
| Déchets non dangereux | 20.03.01 | DIB | 25 tonnes | Elimination |
| | 20.01.01 | Cartons/papiers/Déchets plastiques | 15 tonnes | Traitement |
| | 15.01.03 | Palettes bois | 10 tonnes | Traitement |
| | 07.02.13 | Plastisols souillés | 40 tonnes | |
| Déchets dangereux | 08.03.12 * | Solvants régénérés sales | 7,5 tonnes | Traitement |
| | 08.03.08 | Eau de nettoyage des | 40 tonnes | Traitement |

| Type de déchets | Code déchet | Nature des déchets | Quantité maximale stockée | Niveau de gestion / mode de Traitement |
|-----------------|-------------|---|---------------------------|--|
| | | équipements souillés d'encres non traitées en interne | | |
| | 13.05.02 * | Boues séparateur HCT | 4 tonnes | Elimination |
| | 15.02.02 * | Chiffons/manchons souillés | 5 tonnes | Elimination |
| | 15.01.10* | GRV plastiques + fûts bleus + seaux blancs | 5 tonnes | Regroupement et Elimination |
| | 16.06.04 | Autres (batteries, aérosols) | 1,5 tonnes | |

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 7. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue sur toute la périphérie du site, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moreuil et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moreuil et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de Moreuil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 05 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA